



Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal

Séance ordinaire du lundi 16 septembre 2013 à 19 h 30

Président de Séance
Damien MOREL, maire

Secrétaire de Séance
Christine TAVERNIER-TRACHE, Conseillère municipale

L'an deux mil treize, le seize septembre, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le cinq septembre.

	Membres élus	
Présents	MOREL Damien, Maire LENGAGNE Karine, Troisième Maire Adjointe DEVISSCHER Monique, Conseillère Municipale PREVOST Patrick, Conseiller Municipal LETELLIER Casimir, Conseiller Municipal	CORNUAU Marie-Paule, Conseillère Municipale LAVISSE DELHAYE Delphine, Conseillère Municipale TAVERNIER TRACHE Christine, Conseillère Municipale FLAJOLET Francis, Conseiller Municipal DERUDDER Sandrine, Conseillère Municipale
Excusés	ANSELLE Jean-Luc, Premier Maire Adjoint, donne pouvoir à MOREL Damien EVERAERE Olivier, Deuxième Maire Adjoint	
Absents	LEGRAND Marc, conseiller Municipal HEDEN Aurélie, conseillère municipale	

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Christine TAVERNIER-TRACHE, volontaire, est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Décisions du maire

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions :

2013-08 signature marché n° 2013-03 (travaux salle fêtes)

2013-09 signature marché n° 2013-03 lot 7 (travaux salle fêtes)

3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. Délibération n° 2013-18: Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62) / Election des membres – Désignation du

représentant communal

Vu la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-7 et -8, L 5211-7 et -8,
Vu les statuts de la FDE 62, et notamment son article 3,
Vu la délibération n°2013-34 du 15 juin 2013 du Comité Syndical de la FDE 62 approuvant à l'unanimité la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, portant notamment sur le mode d'élection des représentants et des délégués,
Considérant la nécessité pour la Commune de Clairmarais, en tant que membre de la FDE 62, de se prononcer sur la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais,
Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 16/09/2013,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts de la Fédération telle que rédigée dans la délibération du Comité Syndical du 15 juin 2013

DESIGNE monsieur Damien MOREL, maire, en tant que représentant communal à la FDE 62

5. Délibération n° 2013-19 : Délibération autorisant le maire à conclure la convention ACTES avec le Préfet

M. le maire a exposé à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du représentant de l'Etat pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au représentant de l'Etat de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

La commune de CLAIRMARAIS, via le tiers de télétransmission homologué est en capacité technique de mettre en œuvre la télétransmission des actes au service préfectoral compétent.

Le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à conclure la convention correspondante avec monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer. Il invite le conseil à en délibérer.

Vu l'avis favorable de la Commission générale du 16/09/2013 ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire délibère, à l'unanimité, et autorise le maire à conclure la convention correspondante avec monsieur le Sous-préfet de Saint-Omer.

6. Délibération n° 2013-20 : Désignation du représentant communal aux instances du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

M. le maire rappelle que conformément à l'article 5.1 des statuts du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, chaque commune dispose d'un représentant au sein de l'assemblée du territoire.

Il convient donc de désigner un représentant.

La candidature de Monsieur Damien Morel, maire est soumise au vote.

Vu l'avis favorable de la commission générale du 16/09/2013

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette proposition.

7. Délibération n° 2013-21 : Adhésion à la Centrale d'Achat de la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais – Autorisation du maire à signer la convention

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune adhère à la centrale d'achat élaborée par la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais. Cette adhésion nous permettra de pouvoir bénéficier des marchés lancés par la Fédération, sans pour autant avoir l'obligation d'acheter toutes les prestations ou les produits de tous les marchés lancés.

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 16/09/2013

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE L'adhésion de la commune à la centrale d'achat de la FDE 62

APPROUVE les termes du modèle de convention d'adhésion à la centrale d'achat FDE

AUTORISE monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la commune à la centrale d'achat de la FDE 62 et notamment à signer avec la centrale d'achat de la FDE une convention d'adhésion conforme au modèle approuvé par le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à prendre toute les mesures nécessaires relatives à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus, au nom et pour le compte de la commune, par la centrale d'achat du FDE 62

AUTORISE le lancement du marché pour les audits Eclairage Public

8. Délibération n° 2013-22 : modification des statuts de la CASO – Prise de compétence Santé

Par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010, une zone d'aménagement différé de 70 hectares a été créée sur les communes de Blendecques, Longuenesse et Arques, dans la perspective d'y créer un vaste ensemble tertiaire compétitif et attractif dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la santé.

En matière de santé, et à l'occasion de différentes rencontres avec les professionnels de santé, il a été mis en évidence que la question de la prise en charge sanitaire et médico-sociale des patients et de l'organisation de l'offre de soins à l'horizon 2020-2025, risque de devenir problématique pour plusieurs raisons :

- départ à la retraite de certains professionnels de santé, notamment des médecins (généralistes et spécialistes) sans remplacement,
- nécessité, à la demande des spécialistes, de mutualiser certains équipements,
- difficulté de mise aux normes d'accessibilité de certains cabinets médicaux.

C'est pourquoi, par délibération en date du 29 septembre 2011, le conseil communautaire a décidé de lancer une étude de définition des besoins et de faisabilité pour définir une stratégie « santé » à l'échelle de l'agglomération, et d'un programme d'actions comprenant la création d'un futur pôle santé, en collaboration avec le Conseil Régional du Nord Pas de Calais, le Conseil Général du Pas de Calais, l'Agence Régionale de Santé en Nord Pas de Calais, et l'Agence d'Urbanisme de Saint-Omer.

L'avenir de santé représente aujourd'hui un enjeu pour les collectivités territoriales à plusieurs titres :

- les évolutions réglementaires, telle que la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » qui renforce les possibilités d'actions que les élus et administrations locales peuvent désormais avoir sur cette question.
- une prise de conscience des élus locaux de l'importance de ce nouvel enjeu pour le bien-être des concitoyens et pour l'aménagement du territoire.
- des professionnels de santé en attente d'un soutien de la part des élus locaux.

Les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération ne reprennent pas de compétence dans le domaine de la santé.

Aussi, la prise de compétence pourrait se traduire par :

- des possibilités d'actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé,
- l'assistance à la création et au développement de la collaboration entre professionnels de santé (sanitaires, médico-sociaux et sociaux), pour une meilleure prise en compte des parcours de santé dans leur globalité,
- l'aide à la coordination générale des actions de prévention et d'éducation à la santé,
- l'élaboration, la mise en place, la signature et la gestion d'un Contrat Local de Santé, véritable outil pour relever les enjeux prioritaires de santé publique du territoire, dans le cadre de la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires ».

La procédure définie par l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire, décidée par le Conseil de la Communauté, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées qui doivent se prononcer à la majorité qualifiée. (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'agglomération, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population).

Chaque conseil municipal disposera d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de chaque commune, pour se prononcer sur la modification proposée, à défaut sa décision sera réputée favorable.

Une fois les conditions de majorité remplies, le Préfet de Département constatera par arrêté la modification des statuts de la CASO.

Suite à l'avis favorable du Bureau du 14 mai 2013 et de la Commission du 28 mai 2013, le conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages, a décidé de compléter les statuts de la CASO par la prise de la compétence « santé ».

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de valider cette prise de compétence « Santé ».

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 16/09/2013

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition.

9. Délibération n° 2013-23: modification des statuts de la CASO – Transfert de compétence Assainissement d'Hallines à la CASO

Par délibération en date du 25 mars 2013, la commune d'Hallines a sollicité la CASO pour assumer en ses lieu et place la compétence assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif).

Or ce transfert de compétence est subordonné à une procédure de modifications statutaires pour admettre la commune d'Hallines dans la liste des communes assainies par notre établissement.

Toutefois, préalablement à ce transfert, il convient de préciser la compétence de notre EPCI en ce domaine en procédant à la modification des alinéas 3 et 4 du 6) de l'article 4 des statuts de la CASO, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées domestiques (collectif et autonome) pour les communes d'Arques, Blendecques, Clairmarais, Eperlecques, Helfaut, Longuenesse, St Martin au Laërt, St Omer, Tatinghem, Salperwick, Tilques, Houlle, Moringhem, Moulle et de Serques.

Il convient d'y inclure, en plus la commune d'Hallines.

Selon les dispositions de la loi n°99-589 du 12 juillet 1999 et au regard de l'article L5211.20 du CGCT, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la modification des statuts pour permettre ce transfert de compétence.

Cette délibération sera notifiée aux 19 communes membres qui devront soumettre cette question à l'adoption de leur Conseil Municipal, dans un délai de 3 mois. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Cette décision est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée à savoir 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant au moins les 2/3 de la population.

La décision de cette modification sera prise par arrêté du Préfet du Département.

Il est précisé qu'en cas d'accord sur cette modification, la commune d'Hallines mettra à disposition de la CASO, conformément à l'article L5211-5 du CGCT, l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Suite à l'avis favorable de la Commission Eau-Assainissement du 28 mai 2013, le conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages, a décidé de modifier les statuts de la CASO.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de valider ce transfert de compétence.

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 16/09/2013

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition.

10. Délibération n° 2013-24 : modification des statuts de la CASO – extension périmètre CASO – représentation communale au sein du conseil communautaire

Par arrêté du 29 mai 2013, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a prononcé l'extension du périmètre de la CASO, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux communes de Bayenghem lez Eperlecques, Mentque-Nortbecourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem sur la Hem et Zouafques.

Ainsi, par délibération n° 145-13 du 21 mai 2013, la CASO a adopté une nouvelle répartition des sièges de son organe délibérant entre les 25 communes membres, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014.

Cependant, ces 6 nouvelles communes doivent pouvoir siéger au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération à compter de leur intégration, soit dès le 1^{er} janvier 2014.

Aussi, afin que toutes les communes membres puissent être représentées au cours de cette période transitoire (janvier-mars 2014), et selon les dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée du 16 décembre 2010, il est proposé de porter le nombre de sièges communautaires de 67 à 74 du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Le tableau ci-dessous détaille le nombre de sièges attribués à chaque commune durant cette période :

ARQUES	9
BAYENGHEM-LEZ-EPERLECQUES	1
BLENDECQUES	5
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	1
CLAIRMARAI	1
EPERLECQUES	3
HALLINES	2
HELFAUT	2
HOULLE	1
LONGUENESSE	12
MENTQUE-NORTBECOURT	1
MORINGHEM	1

MOULLE	1
NORDAUSQUES	1
NORT-LEULINGHEM	1
SAINT-MARTIN-AU-LAERT	4
SAINT-OMER	15
SALPERWICK	1
SERQUES	1
TATINGHEM	2
TILQUES	1
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	2
WARDRECQUES	1
WIZERNES	4
ZOUAFQUES	1

La procédure définie par l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire, décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent aux deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération, ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de chaque commune, pour se prononcer sur la modification proposée.

Son silence à l'expiration du délai de 3 mois vaut avis favorable tacite.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de valider cette représentation.

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 16/09/2013

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition.

11. Délibération n° 2013-25 : bac à chaînes Sentier de la canarderie – Autorisation investissement

Comme vous pouvez le constater le quai et le bac ont subi des dégâts importants. En effet lors de son utilisation; le bac à chaîne vient taper dans le coin du quai ce qui concentre la force en un point. Ces coups répétés et violents sur le quai et le bac ont pour effet d'affecter la structure même du bac et donc son étanchéité. Un bordé de 30 mm d'épaisseur a été arraché.

Afin de remédier à ce problème nous vous proposons donc de protéger le quai afin d'amortir les chocs.

Nous vous proposons également de faire un échange entre votre bac à chaîne actuel et un bac à chaînes insubmersible plus résistant et sans entretien; mais aussi de réaliser les modifications du quai. Le coût de cet échange sera basé sur la différence de prix entre la valeur de votre bac (neuf) et la valeur du bac insubmersible. Il est estimé à 500/600€. A noter qu'une restauration de votre bac est estimée à 300/400€ (changement du bordé; renforcement des zones de coups)

Considérant que l'absence du bac à chaînes est préjudiciable aux usagers du sentier,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée :

- de valider le remplacement à neuf du bac avec aménagement du quai.
- de débloquer un crédit de 600 euros en section investissement pour cette opération

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 16/09/2013

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition.

12. Délibération n° 2013-26 : sentier de la canarderie – Usage quai – Autorisation du maire à signer un bail emphytéotique avec les exploitants du futur Domaine du Grand Saint-Bernard

Le sentier de la canarderie est rendu possible par la classification des voiries communales permettant un accès depuis l'embarcadère communal au chemin du Grand Saint-Bernard et à la Canarderie (bac à chaînes et passerelle).

Afin de garantir une continuité dans ce sentier nouvellement mis en place, il est préférable que le quai soit repris avec le chemin.

Il est à noter que les nouveaux propriétaires n'ont aucune obligation légale de céder la berge à la commune.

Considérant l'intérêt de la commune de devenir propriétaire de l'ensemble,

Considérant la volonté des propriétaires de conserver l'usage de cette berge dans le cadre de leur future activité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

D'établir un bail emphytéotique avec les propriétaires du domaine du Grand Saint-Bernard dans les conditions suivantes :

durée : 99 ans à compter du premier janvier 2014

montant : 0 euro

nécessité de conserver les lieux en bon état, d'effectuer à ses frais et sous sa responsabilité les réparations nécessaires et de solliciter l'accord de la municipalité pour tout nouvel aménagement

les taxes, redevances et assurances éventuelles restent à la charge de la commune

La cession du bail est impossible

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 16/09/2013

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition et donne délégation au maire ou à l'adjoint délégué pour la signature du bail.

13. Délibération n° 2013-28 : taxe d'habitation – assujettissement des logements vacants

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

L'article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants. Ainsi, la taxe d'habitation sur les logements vacants est due au titre des logements vacants depuis plus de deux ans, au lieu de cinq ans sous l'empire de l'ancienne législation. Il précise que la précédente délibération sur le sujet risque de devenir caduque et que dans ces conditions les services fiscaux conseillent de délibérer à nouveau.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 16/09/2013

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

14. Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de sujets qui seront à l'ordre du jour de la prochaine séance :

- Approbation du Document Unique
- Equipement de la cuisine de la salle des fêtes
- Nouveaux tarifs de location de salle

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

- les travaux de l'église ont pris du retard ; l'achèvement est espéré pour fin octobre
- les travaux de la salle des fêtes doivent débuter le 23/09/2013
- le marché de Noël se tiendra le dimanche 08/12/2013 ; le CCAS déterminera si des animations auront lieu le même jour

Monsieur Morel clôt la séance à 19 h 56.